



Arrêt

n° 266 941 du 19 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. COEL
Schuttersvest 78
2800 MECHELEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. COEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 5 décembre 2019, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre son époux, de nationalité belge. Le 12 mai 2020, cette demande a été rejetée par la partie défenderesse. Le 2 février 2021, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre son époux. Le 30 mars 2021, cette demande a été rejetée par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 2/02/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [H. H.], née le 14/06/1997, ressortissante d'Afghanistan, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [M. N. H.], né le 31/12/1991, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque

les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour attester de ses revenus, [M. N. H.] a apporté les documents suivants :

- son avertissement-extrait de rôle 2019-2020 ; que la situation professionnelle de Monsieur a complètement changé entre 2019 et 2020, puisqu'il est passé d'un emploi salarié à un travail d'indépendant à partir du 23/01/2020, et que ce document ne donne aucune information sur sa situation financière actuelle ;
- des fiches de paie émanant de [M. B.] pour des prestations effectuées entre janvier et mars 2020; qu'il ressort cependant de la banque de données DOLSIS que son dernier contrat avec cet employeur a pris fin le 1/01/2020 ;
- des documents comptables relatifs à son activité d'indépendant en 2020 ; que les documents produits ne sont que de simples déclarations ; que par ailleurs, ils concernent les résultats de l'activité exercée par l'intéressé mais ne permettent pas d'en déduire ses revenus nets ;

Considérant que les documents produits ne permettent pas à l'Office des Etrangers de se prononcer sur la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus actuels de [M. N. H.] ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Motivation

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.
- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l' article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 45 de l'arrêté royal du 8/10/1981, ainsi que de l'erreur manifeste d'interprétation, violation de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de soin ».

Elle indique « qu'il y a lieu de constater que la décision attaquée est basée sur une problématique liée aux revenus de son mari, qui ne sont pas jugés suffisamment établi par l'Etat Belge pour subvenir également à ses besoins. Que l'Etat Belge estime notamment que les pièces produites n'établissent pas le caractère stable, régulier et suffisants de ces revenus. Attendu qu'il s'agit d'une lecture des pièces présentées à l'appui de sa demande qui est manifestement déraisonnable, qui manque de soin et qui ne prend pas en considération tous les éléments nécessaires et pertinents. Attendu que le mari de la requérante avait en effet pris soin d'adresser un historique complet de ses revenus à l'appui de sa demande. Qu'ainsi le requérant avait pris soin d'établir que pour la période 2019-2020 son avertissement-extrait de rôle et ses fiches de salaire émanant de son précédent employeur [M. B.] pour les prestations effectuées jusqu'en janvier 2020. Qu'étant devenu indépendant, en 2020, il avait pris soin de joindre au dossier des documents établissant les revenus obtenus dans ce cadre. Qu'il avait d'abord joint l'extrait d'enregistrement d'une entité commerciale, en tant que personne physique, (pièce 4) Qu'il ressort de cette déclaration qu'il avait fixé le début de son activité en tant qu'indépendant au 23 janvier 2020. Qu'il a ouvert son magasin au mois d'avril 2020 (après avoir terminé son contrat chez [M. B.]), la période entre le 23 janvier 2020 et l'ouverture de son magasin ayant été mis à profit pour la mise en place de celui-ci. Que la requérante avait également joint à son dossier différents documents établissant la réalité de revenus provenant de cette activité d'indépendant. Qu'elle avait joint le listing des montants reçus chaque mois dans son magasin, en produisant le grand livre de ses revenus généraux. Que ce grand livre était confirmé conforme à la réalité par le comptable du requérant, soit

Monsieur [T. G.]. Que la requérante avait également produit la balance fiscale pour l'année 2020 (qui avait donc débuté au mois d'avril et tenant compte des chiffres de vente jusqu'au mois de novembre 2020- permettant d'établir un bénéfice net sur ces 8 mois de 24.348,61 €. Que ce document avait été également contresigné par son comptable. Que le comptable avait également fait à base de ces chiffres réels et tenant compte des taxes à payer que l'époux de la requérante a généré pour la période avril à novembre 2020, un revenu net moyen de 2.059,43 €. Que cette attestation a également été signée par le comptable. Que bien entendu ces attestations sont basées sur les chiffres réels communiqués par l'époux de la requérante à son comptable et vérifiés par ce dernier. Que c'est donc complètement à tort et d'une appréciation manifestement déraisonnable que la partie adverse estime que « les documents comptables relatifs à son activité d'indépendant en 2020 (...) ne sont que des simples déclarations. » Qu'il est clair qu'il ne s'agit nullement de « simples déclarations ». Qu'en effet, les attestations signées par le comptable sont accompagnées du grand livre du requérant qui est un document officiel comptable, que tout indépendant est tenu de tenir. Que la balance intermédiaire dressé à base de ces chiffres par le comptable est également un document officiel. Que les montants des achats et frais d'exploitation avaient également été produits. Que le comptable avait dressé - document 9 - un document basé sur ces chiffres officiels afin de chiffrer le bénéfice mensuel de l'époux de la requérante ainsi que les taxes mensuels (sic) à payer. Que l'affirmation suivant laquelle « les documents produits ne permettent pas à l'Office des Etrangers de se prononcer sur la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus actuels » alors que tous les documents nécessaires avaient été produits est donc manifestement contraire à la réalité. Qu'il est clair que la réalité des chiffres avancés par le mari de la requérante n'est pas contestée par la partie adverse. [...] Que le revenu avancé par le mari de la requérante, soit un moyenne de 2.059,43 € sur les huit derniers mois, et tenant compte du fait que pour la période antérieure les preuves de ses revenus étaient également produites, il y a lieu de constater qu'estimer non établi que ces revenus étaient manifestement actuellement suffisants, réguliers et stables et permettaient au mari de la requérante de la prendre à charge, est un décision manifestement déraisonnable au vu des pièces produites. [...] Que la décision attaquée est basée sur une erreur manifeste d'appréciation. Qu'il y a lieu de procéder à son annulation dès lors que sa motivation s'en trouve viciée. Qu'il y a lieu de constater que la décision attaquée ne prend nullement en considération l'ensemble des éléments produits. Que ce faisant la partie adverse a manqué de soin. Qu'à tout le moins, il y a lieu de constater un défaut de motivation adéquate de l'acte attaqué. Qu'une motivation inadéquate équivaut à une absence de motivation. Qu'à tout le moins, l'acte attaqué est vicié par un manque de soin évident ainsi que d'une erreur d'appréciation ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer qu'il

« 1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. »

[...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de visa, afin de démontrer que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la requérante a produit des documents comptables pour l'année 2020, relatifs à l'activité d'indépendant de celui-ci, entamée en janvier 2020, à savoir un document intitulé « historieke grootboekrekeningen », un autre intitulé « fiscale balans » ainsi qu'un calcul des revenus mensuels nets, réalisé par un comptable et indiquant un montant moyen de 2.059,43 €. La partie défenderesse a, dans la décision attaquée, considéré ce qui suit :

« les documents produits ne sont que de simples déclarations ; que par ailleurs, ils concernent les résultats de l'activité exercée par l'intéressé mais ne permettent pas d'en déduire ses revenus nets ».

Or, le Conseil constate, d'une part, que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, un document relatif à la prévision des revenus nets pour l'année 2020 a été produit et, d'autre part, que tous les documents produits sont signés électroniquement par le comptable de l'époux de la requérante et qu'ils revêtent son numéro ITTA (Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-Comptables) de sorte qu'il s'agit d'un comptable agréé. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de considérer que ces documents ne contiennent que de simples déclarations sans expliquer les raisons de cette position, au regard du fait qu'ils sont signés par un comptable agréé. Il ressort de ce qui précède que la décision entreprise est inadéquatement motivée.

3.3. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision litigieuse. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 30 mars 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE